



PROPOSITION VISANT À AMENDER L'APPENDICE V DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CTOI EN VUE DE SIMPLIFIER ET DE RENFORCER L'ÉVALUATION DE L'APPLICATION PAR LES CPC AU SEIN DE LA CTOI

PREPARE PAR: UNION EUROPEENNE

Conformément à l'Article XVIII du Règlement intérieur (2014), l'Union européenne a soumis la proposition ci-dessous afin d'amender l'Appendice V du Règlement intérieur de la CTOI (2014), les termes de référence du Comité d'Application et le règlement intérieur.

Cette proposition a été diffusée aux Membres par voie de Circulaire CTOI 2018-16 le 22 mars 2018.

L'objectif de la proposition de l'UE visant à amender l'Appendice V du Règlement intérieur de la CTOI est de simplifier et renforcer l'évaluation de l'application par les CPC au sein de la CTOI. Cette proposition vise notamment à améliorer la procédure d'évaluation d'application actuelle de la CTOI en :

- Garantissant un processus structuré avec une participation accrue des CPC et de la Commission à l'évaluation et au suivi : dans le cadre de la proposition de l'UE, les CPC sont invitées à proposer l'état d'application (auto-évaluation) applicable à un cas de non-application donné parmi un nombre limité de catégories. Cette évaluation, conjointement avec la réponse de la CPC, est alors examinée par le Comité d'évaluation et approuvée par la Commission. L'issue du processus est reflété dans les engagements des CPC inclus dans le Rapport d'application ;
- Établissant un cadre de réponses possibles à des situations de non-application : la lettre actuelle de non-application est remplacée par une liste non-exhaustive de mesures spécifiques que la CPC doit adopter en cas de non-application. Comme dans le cas de l'évaluation, la réponse est discutée et validée par la Commission et consignée dans le Rapport d'application à des fins d'enregistrement et de suivi ultérieur si nécessaire ;
- Classant les différentes infractions selon leur gravité : on peut affirmer que dans le cadre du système actuel l'évaluation de la non-application tend à être seulement reflétée en termes de pourcentage d'obligations qui sont remplies sans référence à leur gravité. Dans le cadre du système révisé proposé par l'UE, les infractions seront traitées conformément à leur gravité et le Rapport d'application reflètera les différentes situations ;
- Garantissant le suivi des infractions : le Rapport d'application résumera toutes les décisions recommandées par le Comité d'application et facilitera leur suivi ultérieur ;
- Améliorant l'application globale : l'objectif final des discussions sur l'application ne consiste pas à distinguer les cas d'applications des CPC mais à améliorer l'application au sein de la CTOI en accompagnant les efforts déployés par les CPC pour résoudre les questions d'application, y compris en apportant une assistance technique et un renforcement des capacités selon le cas, en clarifiant les obligations, en recommandant des amendements aux Résolutions actuelles, etc.

Les amendements proposés à l'Appendice V du Règlement intérieur de la CTOI sont inclus ci-après.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION DES THONS DE L'OCÉAN INDIEN (2014)

[...]

APPENDICE V

LE COMITE D'APPLICATION – TERMES DE REFERENCE ET REGLEMENT INTERIEUR

1. Réunions du Comité d'application

Les réunions du Comité d'application se tiendront durant au moins deux (2) jours, dans le but d'évaluer l'application des mesures de conservation et de gestion et le respect des obligations découlant du statut de partie contractante ou partie coopérante non-contractante (ci-après appelées collectivement les « CPC ») par lesdites CPC.

2. Mandat et objectifs du Comité d'application

- a) Le Comité d'application sera responsable de l'évaluation de tous les aspects de l'application par chaque CPC ~~des mesures de conservation et de gestion de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI de l'Accord CTOI et du Recueil des mesures de conservation et gestion actives de la Commission des Thons de l'Océan Indien.~~
- b) Le Comité d'application fera rapport directement à la Commission sur ses délibérations et sur ses recommandations.
- c) Le Comité d'application coopérera étroitement avec les autres organes subsidiaires de la CTOI afin de se tenir informé sur toutes les questions concernant l'application des mesures de conservation et de gestion de la CTOI.
- d) Les travaux du Comité d'application seront guidés par les objectifs généraux suivants :
 - i) Fournir un espace de discussion structuré sur tous les problèmes liés à la mise en place efficace et au respect ~~de l'Accord CTOI et du Recueil des mesures de conservation et gestion actives de la Commission des Thons de l'Océan Indien~~ ~~des mesures de conservation et de gestion de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI.~~
 - ii) Recueillir et étudier les informations relatives à l'application ~~de l'Accord CTOI et du Recueil des mesures de conservation et gestion actives de la Commission des Thons de l'Océan Indien~~ ~~des mesures de conservation et de gestion de la CTOI~~ auprès des organes subsidiaires de la CTOI et à partir des rapports d'application soumis par les CPC.
 - iii) Identifier et discuter des problèmes liés à l'application et au respect ~~de l'Accord CTOI et du Recueil des mesures de conservation et gestion actives de la Commission des Thons de l'Océan Indien~~ ~~des mesures de conservation et de gestion de la CTOI~~ et faire à la Commission des recommandations visant à résoudre ces problèmes.

3. Le mandat du Comité d'application sera :

- a) Examiner l'application par chaque CPC ~~de l'Accord CTOI et du Recueil des mesures de conservation et gestion actives de la Commission des Thons de l'Océan Indien~~ ~~des mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission~~ et faire à la Commission les recommandations nécessaires pour garantir leur efficacité, notamment en ce qui concerne :
 - i) Les statistiques exigibles et toutes les questions relatives aux obligations de déclaration et de fourniture de données, y compris concernant les espèces non-cibles.
 - ii) Le niveau de conformité des CPC concernant ~~l'Accord CTOI et le Recueil des mesures de conservation et gestion actives de la Commission des Thons de l'Océan Indien~~ ~~des mesures de conservation et de gestion exécutoires.~~
 - iii) Le respect par les CPC des résolutions concernant la limitation de la capacité de pêche.
 - iv) L'état d'application des résolutions sur le suivi, le contrôle et la surveillance ainsi que sur l'application adoptées par la Commission (par exemple inspections au port, SSN, suites données aux infractions, mesures commerciales).

- v) La déclaration des navires autorisés et des navires en activité dans la zone de compétence de la CTOI, en particulier en relation avec la résolution de la CTOI sur la limitation de l'effort de pêche.
- b) Le Comité d'application sera également chargé de :
- i) Compiler, avec l'aide du Secrétariat de la CTOI, des rapports basés sur les informations déclarées par les PC conformément aux diverses résolutions adoptées par la Commission et qui serviront de base au processus d'évaluation de l'application.
 - ii) Mettre au point une approche intégrée structurée pour évaluer l'application par chaque CPC de l'Accord CTOI et du Recueil des mesures de conservation et gestion actives de la Commission des Thons de l'Océan Indien ~~des résolutions de la CTOI en vigueur~~. Le président du Comité d'application, avec l'aide du Secrétariat de la CTOI, identifiera, choisira et transmettra les cas significatifs de non-application à chacune des CPC et les présentera pour discussion lors des réunions du Comité d'application.
 - iii) Faire part de son opinion sur l'état d'application de chaque CPC à la fin de la réunion. Le non-respect de l'Accord CTOI et du Recueil des mesures de conservation et gestion actives de la Commission des Thons de l'Océan Indien ~~des mesures de conservation et de gestion de la CTOI~~ conduira à une déclaration de non-application par le Comité d'application et à des recommandations d'actions pour examen par la Commission, conformément aux paragraphes 5 et 6 du présent Appendice.
 - iv) Élaborer un système d'incitations et de sanctions et un mécanisme d'application pour encourager l'application par les CPC.
 - v) Réaliser toute autre tâche requise par la Commission.
4. Travaux préparatoires du Comité d'application :
- 4.1) En préparation de la réunion du Comité d'application de la CTOI, le Secrétariat de la CTOI :
- i) Enverra à chaque CPC, 4 mois avant la réunion annuelle au plus tard, un questionnaire standard sur l'application ~~des~~ de l'Accord CTOI et du Recueil des mesures de conservation et gestion actives de la Commission des Thons de l'Océan Indien ~~diverses mesures de conservation et de gestion de la CTOI~~ couvrant l'année précédente (du 1^{er} janvier au 31 décembre) ainsi que les questions identifiées par la Commission comme nécessitant des informations supplémentaires de la part des CPC dans le Rapport d'application de la CTOI de l'année précédente, visant à recueillir les commentaires et les réponses des CPC concernées sous 45-30 jours.
 - ii) Diffusera à l'ensemble des CPC, 2 mois avant la réunion annuelle, les informations fournies par chaque CPC en réponse audit questionnaire et invitera les autres CPC à faire part de leurs commentaires.
 - iii) Compiler les questionnaires remplis par les CPC ainsi que les commentaires et questions des autres CPC dans un délai de 21 jours, sous la forme d'un projet de Rapport d'application de la CTOI de proposition de tableaux qui serviront de base au processus d'évaluation de l'application ~~à l'aide du modèle fourni à l'Appendice A. Le projet de Rapport d'application de la CTOI Ces propositions de tableaux présenteront~~ résumera toutes les informations disponibles concernant l'application par chaque CPC de toutes ses obligations, pour examen par le Comité d'application de la CTOI, y compris l'état d'application suggéré pour chaque question d'application identifiée. À titre d'informations complémentaires, le Secrétariat de la CTOI publiera également sur une section sécurisée du site web de la CTOI les commentaires et réponses soumis par chaque CPC en réponse au questionnaire :-
 - iv) Le projet de Rapport d'application de la CTOI ~~Les propositions de tableaux seront~~ sera fournies aux CPC concernées sur une section sécurisée du site web de la CTOI (ou envoyées par courriel à l'autorité concernée). Une fois que le projet de Rapport d'application de la CTOI les propositions de tableaux pertinentes ~~auront~~ ont été publiées sur le site web (ou envoyées par courriel), chaque CPC pourra répondre au Secrétariat de la CTOI sous 45-30 jours, afin de (le cas échéant) :
 - a) fournir des informations, clarifications, amendements ou corrections complémentaires aux informations contenues dans la proposition de tableau ;
 - b) identifier d'éventuelles difficultés concernant la mise en œuvre des obligations ; ou
 - c) identifier les besoins en assistance technique ou en renforcement des capacités pour aider les CPC à mettre en œuvre leurs obligations.-

~~ivv) Le Secrétariat de la CTOI produira alors des tableaux finalisés pour chaque CPC le Rapport d'application résumé de la CTOI, basé sur le projet de Rapport d'application de chaque CPC. Le Rapport d'application résumé de la CTOI, qui servira de base au processus d'examen de l'application et inclura, notamment, un résumé de la mise en œuvre par chaque CPC de ses obligations aux fins d'examen par la Comité d'application de la CTOI, toute question d'application ainsi que l'état d'application préliminaire suggéré. Le Rapport d'application résumé de la CTOI sera mis à la disposition de toutes les CPC sur une section sécurisée du site web de la CTOI 30 jours, au plus tard, avant la réunion du Comité d'application. Ces tableaux seront distribués aux CPC pour discussion au cours de la session du Comité d'application. Ces tableaux pourront être mis à jour jusqu'à une semaine avant le début de la réunion du Comité d'application.~~

~~b) Le président du Comité d'application de la CTOI, avec l'aide du Secrétariat de la CTOI, identifiera, sélectionnera et transmettra les cas significatif de non application à chacune des CPC concernées et les diffusera au moins 30 jours à l'avance pour discussion lors de la réunion du Comité d'application de la CTOI.~~

5. **Avis du Comité d'application** : Rapport d'application provisoire de la CTOI

~~À la fin de la réunion du Le Comité d'application étudiera le Rapport d'application résumé de la CTOI en tenant compte des informations reçues et des circonstances propres à chaque cas. Les discussions sur l'application seront tenues mesure par mesure et par CPC. Le Comité d'application pourrait demander à toute CPC disposant d'informations pertinentes de fournir plus de détails afin que le Comité d'application évalue pleinement chaque question d'application. Le Comité d'application discutera également des cas d'absences répétées aux réunions du Comité d'application et formulera des recommandations à la Commission en vue de promouvoir une totale participation. Le Comité d'application adoptera le Rapport d'application provisoire qui inclura toute conclusion de non-application ainsi que la mesure recommandée. Le Rapport d'application provisoire de la CTOI comportera une évaluation de l'état d'application conformément à l'Annexe B (« Catégories d'état d'application »). Aux fins du Rapport d'application provisoire et final de la CTOI, « état d'application » se réfère à l'application des dispositions de la CTOI par les navires et les administrations des CPC et « mesure suggérée » tient compte des réponses et mesures correctives des CPC en vue de résoudre les questions d'application identifiées. Le Rapport d'application provisoire de la CTOI inclura des recommandations à la Commission concernant :~~

- ~~a) toute mesure corrective adoptée ou proposée par la CPC ;~~
- ~~b) le cas échéant, des propositions visant à amender ou clarifier les obligations actuelles de la CTOI ; et~~
- ~~c) toute autre intervention directe, y compris des mesures incitatives, que la Commission pourrait jugée opportune.~~

6. **Rapport d'application final de la CTOI**

~~À sa réunion annuelle, la Commission examinera le Rapport d'application provisoire de la CTOI. Lors de l'adoption du Rapport d'application final de la CTOI, la Commission exposera sa réponse par rapport aux recommandations du Comité d'application incluses dans le Rapport d'application provisoire de la CTOI.~~

~~, celui-ci présentera son avis sur l'état d'application de chaque CPC.~~

67. Les procédures du Comité d'application sont régies, *mutatis mutandis*, par le Règlement intérieur de la Commission.

APPENDICE V –ANNEXE A

<u>Obligation exécutoire de la CTOI applicable</u>	<u>Mise en œuvre de l'obligation</u> (description de ce que les registres du Secrétariat indiquent en ce qui concerne la mise en œuvre de la mesure de conservation, y compris l'historique) [À compléter par le Secrétariat]	<u>Informations supplémentaires (y compris, mais sans s'y limiter, preuves documentées ou photographiques attestant de la mise en œuvre des mesures de conservation, des actions spécifiques adoptées/à adopter et des délais prévus pour remédier efficacement au cas de non-application potentiel. Les CP devraient aussi inclure une catégorie d'application suggérée issue de l'Annexe B ainsi que toute nouvelle action proposée)</u> [À compléter par la Partie contractante]	<u>Commentaires/état d'application/mesure(s) recommandée(s) du Comité d'application</u> [À compléter par le Comité d'application]

APPENDICE V – ANNEXE B
CATÉGORIES D'ÉTAT D'APPLICATION

<u>État d'application</u>	<u>Critères</u>	<u>Mesure suggérée</u>
<u>En conformité</u>	<u>Partie contractante s'acquittant intégralement de ses obligations</u>	<u>Aucune mesure requise</u>
<u>En défaut mineur d'application</u>	<u>Infractions de nature mineure, y compris, mais sans s'y limiter, retards mineurs non-répétés dans la transmission des rapports et d'autres soumissions de données régulières requises ou informations ou données soumises ou déclarées de façon incomplète, incorrecte, au format incorrect ou autrement insuffisante.</u>	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Pas de nouvelle mesure</u> : la CPC démontre qu'elle a déjà apporté la réponse adaptée et aucune nouvelle mesure n'est requise. • <u>Mesure rectificative nécessaire</u> : la CPC remédiera à la situation de non-application dans un laps de temps déterminé, et au plus tard avant la prochaine réunion annuelle, sauf décision contraire de la Commission.
<u>En défaut d'application</u>	<u>Non-application de gravité modérée</u>	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Pas de nouvelle mesure</u> : la CPC démontre qu'elle a déjà apporté la réponse adaptée et aucune nouvelle mesure n'est requise. • <u>Mesure rectificative nécessaire</u> : la CPC remédiera à la situation de non-application dans un laps de temps déterminé, et au plus tard avant la prochaine réunion annuelle, sauf décision contraire de la Commission. <p><u>La mesure rectificative devra être appropriée à l'infraction correspondante et inclura, mais sans s'y limiter, l'une des, ou plusieurs, réponses suivantes, compte tenu de l'historique, des circonstances, de l'ampleur et de la gravité de l'acte ou de l'omission :</u></p> <p><u>Solutions à apporter par la CPC :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>solutions proposées par la CPC et approuvées par le Comité d'application ;</u> - <u>réalisation d'une enquête par la CPC portant sur une situation de non-application et compte-rendu à la Commission ;</u>

		<ul style="list-style-type: none"> - <u>renforcement de la surveillance de la flotte, y compris fréquence accrue de SSN, détachement d'observateurs, renforcement des exigences en matière d'inspection, restrictions des débarquements et autres ;</u> - <u>amendements aux procédures, à la législation ou politique nationales, y compris imposition de sanctions et d'amendes ;</u> - <u>autres solutions.</u> <p><u>Solutions à apporter par la Commission :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>apporter un renforcement des capacités ou une assistance technique ;</u> - <u>entreprendre un examen externe du système national en ce qui concerne les obligations envers la CTOI ;</u> - <u>autres solutions.</u>
<p><u>En défaut d'application grave, fréquent ou persistant</u></p>	<p><u>Non-application grave, fréquente ou persistante liée à des infractions aux obligations exécutoires de la CTOI, et portant atteinte aux objectifs de la CTOI.</u></p> <p><u>Elle inclut, mais sans s'y limiter, le non-respect de la mesure rectificative précédente à l'issue d'un délai suffisant et après avoir reçu une assistance, le cas échéant ; l'absence répétée de soumission des données de captures nominales, y compris des captures nulles, pour une ou plusieurs espèces pour une année donnée, conformément à la Résolution 15/02, paragraphe 2 (ou toute révision ultérieure) ; l'absence répétée de soumission du questionnaire standard sur l'application requis ; et le dépassement d'un quota autorisé de plus de 5%. La non-application fréquente se réfère à une situation de non-respect d'une obligation pendant deux ou plusieurs années consécutives. La non-application persistante se réfère au non-respect d'une obligation qui continue à se produire ou se produit sur une période prolongée.</u></p>	<p><u>En plus des solutions applicables pour les cas de défaut d'application mineur et de défaut d'application, les réponses non-exhaustives suivantes pourraient également être envisagées par le Comité d'application en vue de recommander de nouvelle(s) mesure(s) à la Commission :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>suspension de la participation au processus de prise de décision ;</u> - <u>réductions du quota, y compris mais sans s'y limiter, pour les cas de surconsommations de quota qui doivent être remboursées à un taux de 1:1 sur une période déterminée par la Commission. En cas de facteurs aggravants spécifiques ou de non-application persistante, un taux plus élevé de remboursement de l'ordre de 1:2 s'appliquera ;</u> - <u>suspension des droits de pêche (y compris, mais sans s'y limiter, dans les cas du non-respect répété des obligations de déclaration des captures ou de SSN) ;</u>

		<ul style="list-style-type: none"> - <u>application de mesures commerciales non-discriminatoires ;</u> - <u>autres solutions.</u>
<u>Besoin d'une interprétation de la part du Comité d'application</u>	<u>Ambiguïté ou confusion en ce qui concerne l'obligation correspondante.</u>	<u>Si nécessaire, examiner la mesure de conservation en vue de résoudre tout obstacle technique à sa mise en œuvre.</u>
<u>Pas d'état d'application attribué</u>	<u>Cas d'urgence liés à la sécurité du bateau et des personnes à bord ou sauvetage de vie en mer.</u>	<u>Aucune mesure requise.</u>